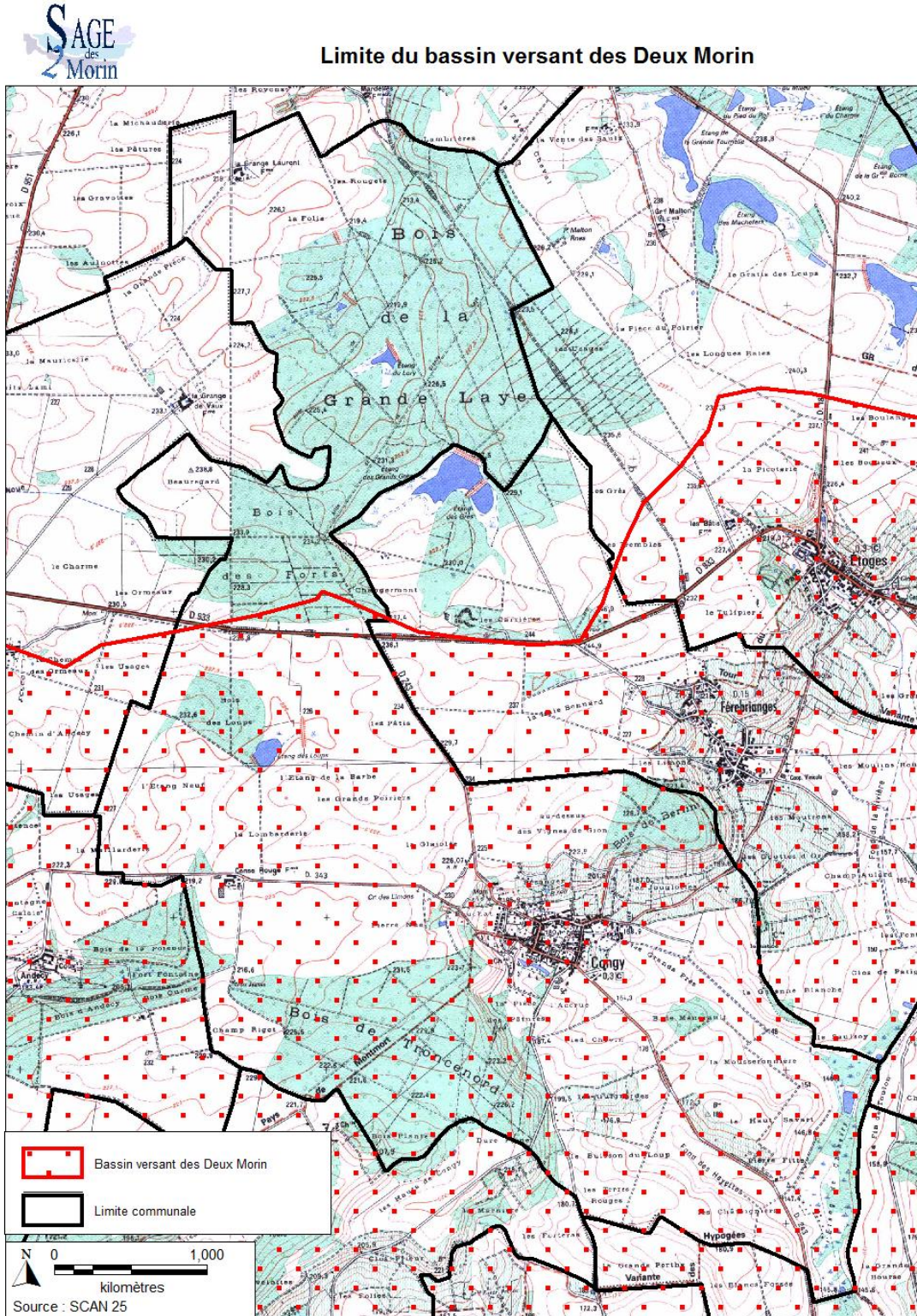


La commune de Congy se situe à 69% sur le bassin versant du Petit Morin. Sur ce bassin versant, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin a été adopté par arrêté interpréfectoral n°2016 DCSE SAGE 01 le 21 octobre 2016.



Carte 1 : Limite du bassin versant des Deux Morin sur la commune de Congy

Le SAGE des Deux Morin est opposable aux documents d'urbanisme à travers deux documents :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** qui fixe des orientations et des objectifs généraux à atteindre. Ce document est opposable par un **rapport de comptabilité pour toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme**. Aucune contradiction majeure ne doit être faite au détriment des objectifs du PAGD. (Article R. 212-46-4 du Code de l'environnement)
- **Le règlement** qui prescrit des mesures pour atteindre les objectifs du PAGD avec une **portée juridique de conformité**. Il est opposable à toute décision administrative du domaine de l'eau et aux tiers donc à toutes personnes publiques ou privées intervenant sur la ressource en eau **et par conséquent aux permis de construire**. Il s'applique par conformité impliquant un respect strict des mesures dictées, personnes ne peut y déroger.

Notion de compatibilité et de conformité

La jurisprudence montre **qu'un document ou un projet est compatible avec un SAGE quand il ne rentre pas en contradiction avec les orientations et les principes fondamentaux du SAGE mais qu'il participe à leurs réalisations**. La compatibilité implique donc qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre un document de nature supérieure et un document de nature inférieure. Par conséquent, les documents d'urbanisme doivent contribuer à la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Il s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (Installations, Ouvrages Travaux ou Activités - IOTA et des Installations Classées Pour l'Environnement - ICPE). **Même si la conformité n'est pas directe entre les documents d'urbanisme et le règlement du SAGE, les documents d'urbanisme doivent en tenir compte car il s'oppose aux aménagements qui peuvent être permis par le PLU, d'où la nécessité d'être vigilant à la rédaction du règlement de PLU afin que celui-ci ne permette pas des aménagements qui ensuite pourront être refusés au titre de la police de l'eau.**

L'autorité administrative vérifie l'absence de contradiction sous le contrôle d'un juge administratif qui comparera les deux documents en question.

Toutes les décisions dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD et conforme avec le règlement dès l'entrée en vigueur du SAGE soit à partir du 21 octobre 2016 (date de publication de son arrêté d'approbation). Les documents d'urbanisme existants ont un délai légal de trois ans pour se mettre en compatibilité avec le PAGD et en conformité avec le règlement. Pour tous les nouveaux documents d'urbanisme la compatibilité doit être immédiate avec le SAGE.

I – Objectifs du SAGE des Deux Morin à intégrer dans les PLU

Dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin il est demandé aux documents d'urbanisme d'être compatible avec certains objectifs qui doivent apparaître dans l'ensemble des documents constitutifs du PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, zonage et Règlement). A ce titre, les documents d'urbanisme doivent :

- **PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE TOUTES POLLUTIONS.** Pour ce faire, il est demandé de **prendre en compte les périmètres d'utilité publique des captages d'eau potable** (disposition 9) dans la planification de l'urbanisation. Les limites des périmètres retenus sont à annexer au PLU (servitudes). **Il est préconisé de prendre en compte également la délimitation des aires d'alimentation des captages et leur vulnérabilité** dans la planification de l'urbanisation.

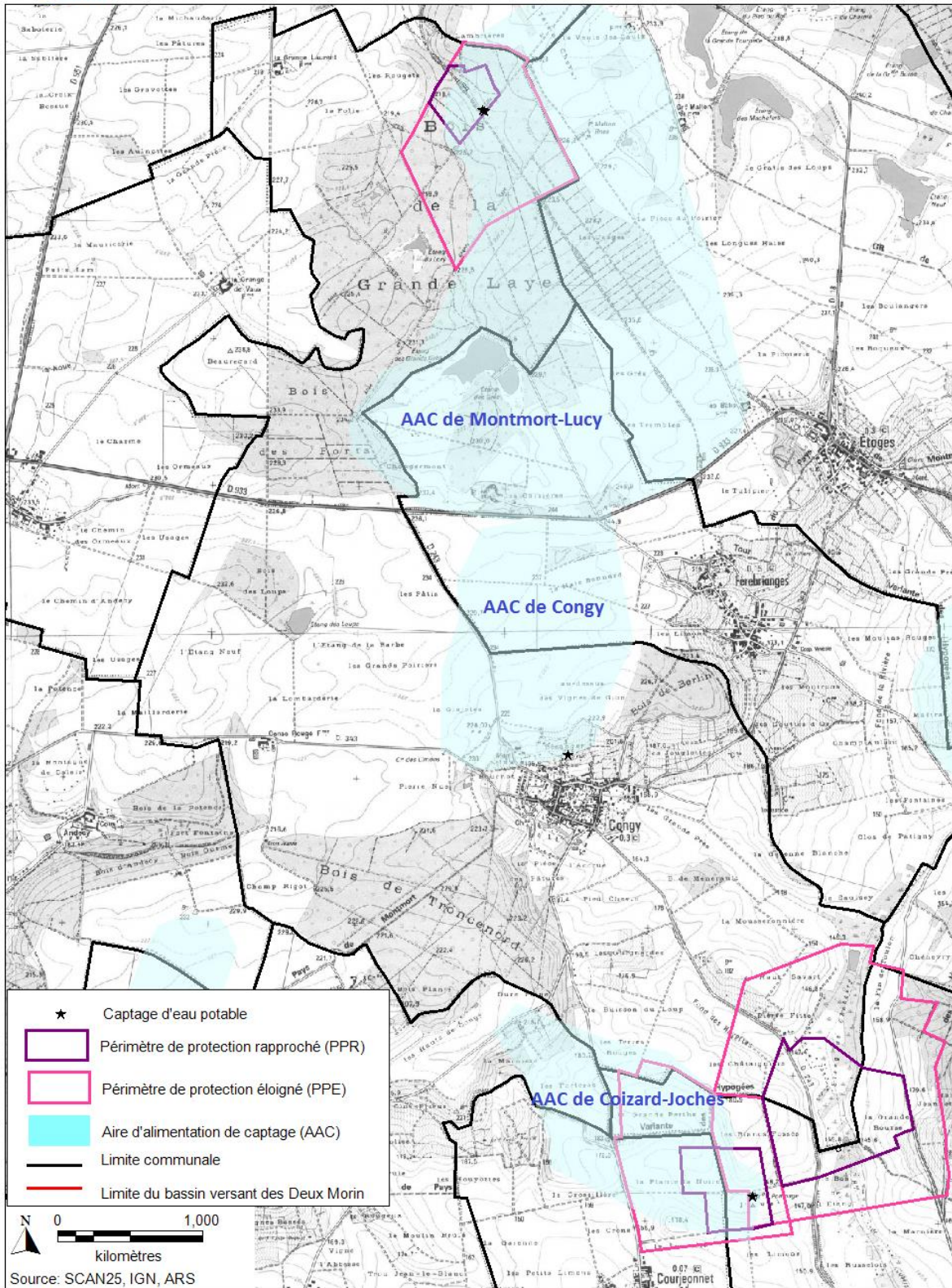
Deux captages d'eau potable sont recensés sur la commune de Congy mais à ce jour aucune DUP n'existe. La commune de Congy est concernée par les aires d'alimentation de captage de Montmort-Lucy, de Congy et de Coizard-Joches (carte 2).

PADD : Le PADD doit assoir **une volonté de protéger la qualité de la ressource en eau**. Pour être compatible avec le SAGE des Deux Morin, le PADD doit afficher **l'objectif « d'assurer et sécuriser la ressource en eau potable »**. Il est préconiser de limiter l'urbanisation et le développement de nouvelles infrastructures linéaires dans les zones les plus vulnérables des AAC et les périmètres de protection de captage.

Zonage : **Il est préconisé de faire figurer les périmètres de protection de captage par un sous zonage « protection de captage »** assortit de dispositions permettant de préserver la qualité de l'eau potable. Une précision peut être apportée pour le type de périmètre : par exemple "r" pour rapproché. **Pour une protection optimale, il est recommandé de classer les périmètres de protection de captage et les zones les plus vulnérables des AAC en zone inconstructible N de préférence ou A selon l'affectation des sols** excluant ainsi l'urbanisation nouvelle et autorisant seulement la continuité des activités existantes. Toutefois, tout type de zonage est envisageable dans la mesure où il correspond à l'urbanisation actuelle du site et seulement à celle-ci. Les zones déjà urbaines ne doivent pas être étendues. Les périmètres de protection immédiat et rapproché doivent figurer sur le plan de zonage.

Rappelons également qu'avant toute ouverture à l'urbanisation il est nécessaire de s'assurer que la capacité d'approvisionnement des réseaux est suffisante pour accueillir de nouvelles activités ou nouveaux habitants.

Règlement : **La réglementation issue de la servitude d'utilité publique** appliquée aux périmètres de protection de captage prescriptions de la DUP **est à retranscrire dans le règlement du PLU. Pour les captages ne disposant pas de servitude d'utilité publique, il est recommandé de définir des règles spécifiques en se basant sur le rapport hydrogéologique du captage et d'interdire ou limiter toutes activités susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.**



Carte 2 : Aire d'alimentation de captage et périmètre de protection de captage sur la commune de Congy

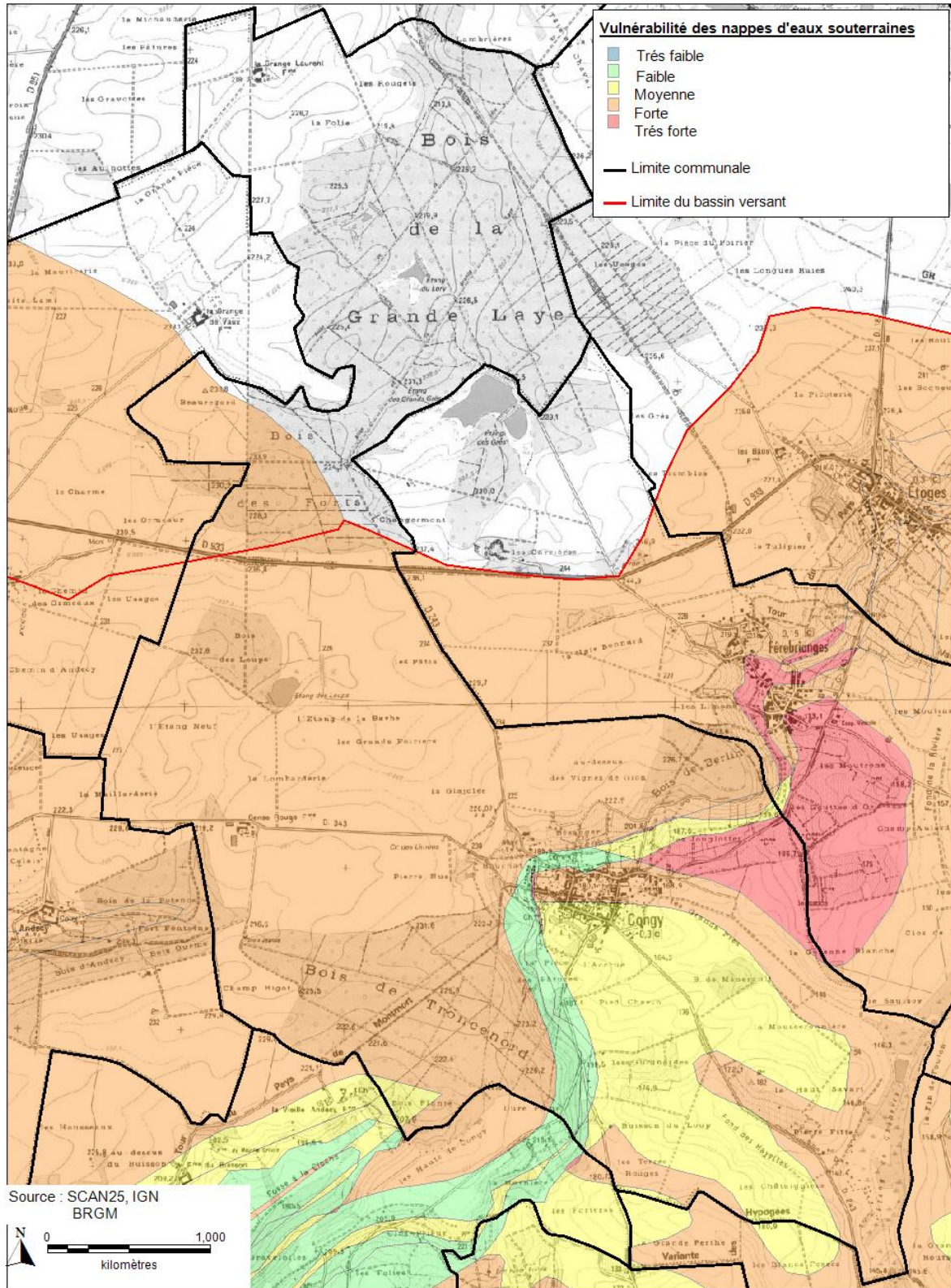
- **CONTRIBUER A ATTEINDRE LE BON ETAT DES EAUX.** Pour ce faire, il est demandé **prendre en compte les zones de forte vulnérabilité des nappes vis-à-vis des pollutions de surface** (disposition 13) dans la planification de l'urbanisation dans un objectif de préservation de la ressource en eau pour les générations futures. Dans l'attente de données plus précises, la carte suivante peut être prise en compte.

PADD : Le projet territorial du PADD doit contribuer à **la protection des zones de forte vulnérabilité des nappes**. La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Zonage : Il est alors essentiel **d'adapter l'occupation des sols au sein des zones vulnérables** afin de ne pas engendrer de dégradations supplémentaires de la qualité des ressources. Les implantations dangereuses, polluantes et pouvant porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines doivent se faire en dehors des zones de forte vulnérabilité des nappes. **Il est préconisé de classer les zones de forte vulnérabilité des nappes en zone inconstructible N de préférence ou A** selon l'affectation des sols assortit d'un règlement limitant les impacts sur les nappes d'eau souterraines.

Règlement : Au sein des zones de très forte et forte vulnérabilité des nappes, il est conseillé de définir des prescriptions concernant la gestion des eaux usées et pluviales en relation avec la vulnérabilité de la nappe (interdire les puits d'infiltration, privilégier les techniques de récupération des eaux pluviales dans le réseau lorsqu'il y a risque d'infiltration directe des eaux de ruissellement polluées ou potentiellement polluées dans les nappes phréatiques (notamment autour des installations classées). Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées...). Au sein des zones de très forte vulnérabilité il est conseillé d'interdire les nouvelles constructions ou installations susceptibles d'engendrer un risque de pollution de la nappe aquifère et d'autoriser l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante à l'égard de la vulnérabilité des nappes. Dans les zones de forte vulnérabilité, il est conseillé d'autoriser la construction de nouveaux bâtiments à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à la qualité des nappes d'eau souterraines.

Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines



Carte 3 : Vulnérabilité intrinsèque des nappes d'eaux souterraines de la commune de Congy

- **CONTRIBUER A REDUIRE LES TRANSFERTS PAR RUISSELLEMENT.** Pour ce faire, il est demandé de **prendre en compte les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion** dans la planification de l'urbanisation. Le rapport de présentation identifie notamment les principaux axes de ruissellement et les secteurs sensibles au ruissellement et les zones inondables par ruissellement. Il est nécessaire d'intégrer les zonages d'assainissement et zonage d'assainissement pluviaux de la commune (disposition 22) aux documents d'urbanisme et le bilan des Schémas Directeur d'Assainissement doit être pris en compte dans le cadre de la planification de l'urbanisation. Les zonages d'assainissement sont annexés au PLU.

PADD : **Le PADD doit œuvrer en faveur de la réduction du ruissellement et de l'érosion.** De ce fait, tous les projets autorisés par le PLU-PLUI ne doivent pas entraîner de ruissellement supplémentaire et garantir dans leur conception ou dans les mesures compensatoires qu'il propose, la réduction des ruissellements. **La non prise en compte dans les différents documents du PLU de l'objectif « limiter le ruissellement » est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Zonage : Dans l'idéal les secteurs vulnérables non urbanisés et les zones naturelles de rétentions des eaux (les zones d'expansion de crue, les zones humides et les rives des berges) doivent être classés autant que possible en zone inconstructible N ou en A selon l'affectation des sols. **Il est préconisé d'éviter de classer en zone AU une parcelle sur un axe de ruissellement ou dans un secteur vulnérable au ruissellement et à l'érosion.**

Règlement : **Les dispositifs de rétention d'eau pluviale à la parcelle sont donc à privilégier** (tranchées drainantes, noues, modelés de terrain, dispositifs paysagers, toitures végétalisées, chaussée réservoir, etc.) en alternative au bassin de rétention traditionnel, ou de réutilisation des eaux pluviales. Ces techniques sont à privilégier dans tous projets de développement et de rénovation urbains et pour les constructions individuelles à venir. Il est préconisé de délimiter et **protéger les éléments du paysage** assurant un rôle de frein du ruissellement (haies, arbre isolés, bosquets...) et de **limiter l'imperméabilisation des sols** dans les secteurs les plus vulnérables. **Le PLU doit rendre possible, la création de dispositifs tampons** permettant la rétention hydraulique et favorisant l'épuration des écoulements issus des réseaux de drainage déjà existants (disposition 20).

Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, **le débit de fuite** sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. **Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.**

- **CONTRIBUER A RESTAURER LE FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU.** Les documents d'urbanisme doivent **prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau** dans la planification de l'urbanisation (disposition 38). Le rapport de présentation identifie notamment le réseau hydrographique (carte IGN au 1/25000 ème), le lit majeur, le lit mineur, les obstacles à la divagation du cours d'eau (digues, merlon, ouvrages hydrauliques) et **une bande de 6 mètres de part et d'autre du cours d'eau.**

PADD : Les projets autorisés par le PLU ne doivent pas conduire à des dégradations supplémentaires du fonctionnement hydromorphologique et écologique et des espaces de mobilité. La non prise en compte dans les différents documents du PLU de l'objectif de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau » est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Il est préconisé d'inclure tous les espaces de mobilité des cours d'eau dans le réseau de la Trame Verte et Bleue (Art. L.371-1-1° du III du CE) pour consolider leur préservation et d'inciter la restauration.

Zonage : Les espaces de mobilités des cours d'eau doivent être préservés de tout aménagement. Pour une protection idéale, il est fortement préconisé de classer les espaces de liberté des cours d'eau en zone inconstructible N ou A selon l'affectation du sol. Les espaces de mobilité des cours d'eau n'ont pas pour vocation à être ouverts à l'urbanisation. **Classer les espaces de mobilité des rivières en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** L'objectif étant de les restaurer et de les protéger de tous les projets d'aménagement pour permettre une dynamique fluviale naturelle.

Règlement : Dans les espaces de mobilité des cours d'eau il est conseillé d'interdire toutes occupations et utilisations des sols susceptibles de faire obstacle à la continuité latérale de la rivière.

- **CONTRIBUER A RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES.** Les documents d'urbanisme doivent également rendre visible les **composantes de la Trame Verte et Bleue. Le rapport de présentation identifie les composantes locales du SRCE au niveau communal ainsi que les enjeux et les objectifs de conservation de la Trame Verte et Bleue et notamment les espaces à protéger au titre des continuités écologiques** (les zones humides, les zones d'expansion de crue, les mares, les boisements, la ripisylve, les berges, les réservoirs de biodiversité, les habitats remarquables, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques, les Espaces Naturels Sensibles, les sites classés, les prairies, les haies, les éléments de paysage, les cours d'eau, ...) ainsi que **les obstacles et les fractures** à la continuité écologique.

PADD : Le PADD doit mettre en œuvre une stratégie politique en faveur de la préservation et du rétablissement des continuités écologiques sur le territoire. **L'objectif de préservation et de rétablissement des continuités écologiques doit donc être inscrit dans le PADD du PLU. La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** Les projets à venir ne doivent pas entraîner de dégradations supplémentaires des continuités écologiques. L'urbanisation doit donc être orientée au maximum en dehors des corridors écologiques et des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue afin de protéger le maillage écologique.

Zonage : **Pour une protection maximale, il est préconisé de classer les corridors et les réservoirs de biodiversité dans une logique linéaire en zone inconstructible N ou A.** Les continuités écologiques ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation et ne doivent pas être classées en zone AU. Toutefois, au sein des Zones AU, les éléments de la TVB doivent être préservés par un zonage éléments du paysage ou par un sous zonage TVB assorti de règles spécifiques. Les mares sont parfois difficilement intégrables au zonage N du fait de leur faible

superficie. Afin de les protéger, il convient de les localiser au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver et de définir un règlement spécifique pour ces éléments du paysage spécifiant notamment les mesures compensatoires en cas de destruction ou d'altération.

- **CONTRIBUER A ATTEINDRE LE BON ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU.** Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les berges et la ripisylve dans la planification de l'urbanisation. (disposition 39 et 41). Le rapport de présentation identifie et cartographie notamment les berges et la ripisylve, la bande de 6 mètres de part et d'autre du cours d'eau et dresse l'évolution de la dégradation et de l'artificialisation des berges.

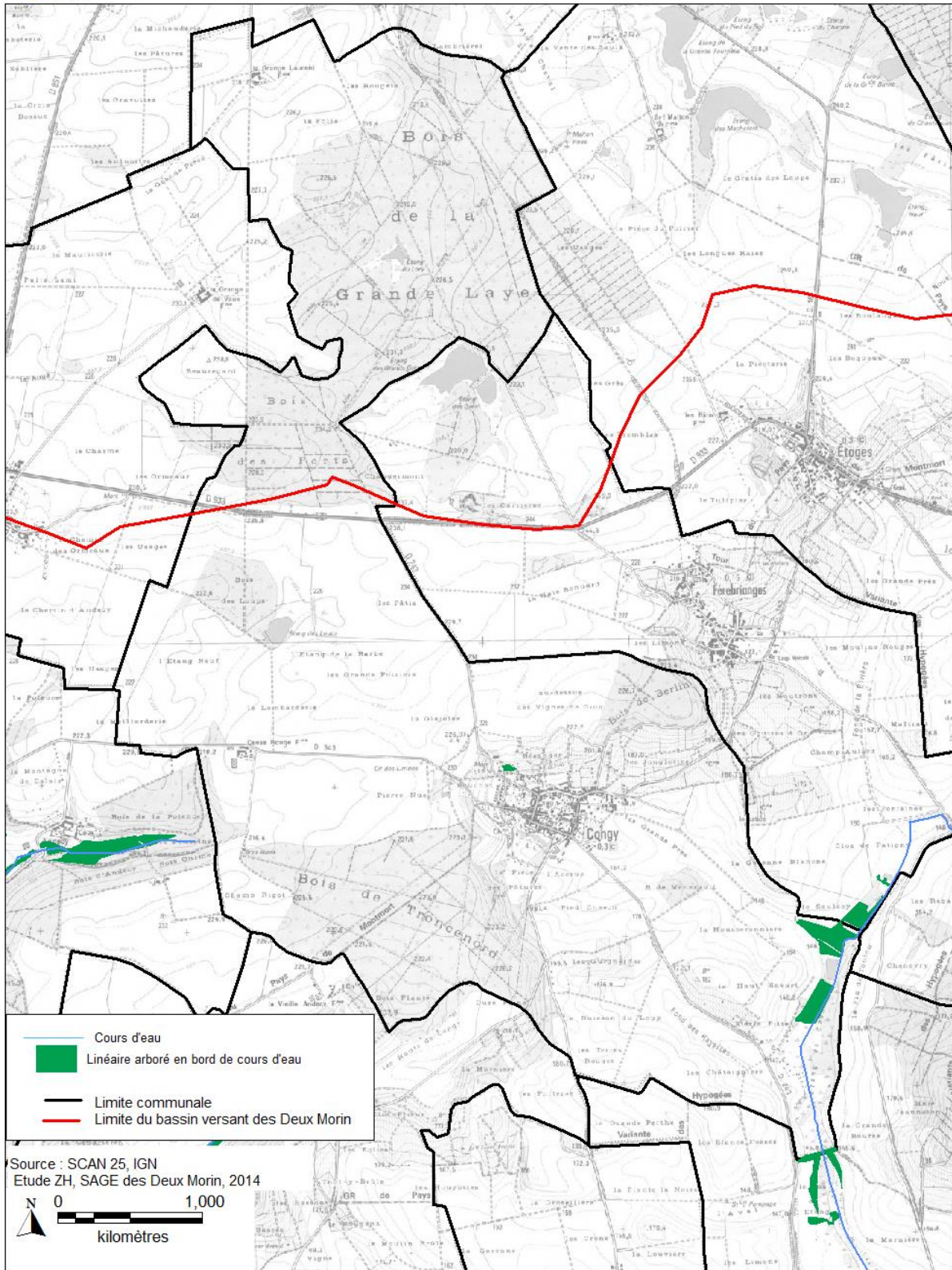
PADD : Les collectivités doivent participer à la préservation des berges et de la ripisylve dans leurs décisions en matière d'aménagement. L'objectif de protection des berges et de la ripisylve doit donc apparaître dans le PADD du PLU. **La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** Les berges et la ripisylve doivent être protégées de tout aménagement conformément à la disposition 39 du PAGD du SAGE des Deux Morin. Le PADD ne doit pas renforcer l'artificialisation des berges et la dégradation de la ripisylve. De ce fait, l'urbanisation doit donc être orientée en dehors des berges pour ne pas renforcer l'imperméabilisation. De plus, l'intégration des berges et la ripisylve dans la Trame Verte et Bleue et le réseau de continuités écologiques est fortement conseillée.

Une marge de retrait de l'implantation des constructions ou de toute destination des sols engendrant l'imperméabilisation des sols par rapport aux berges des cours d'eau de 6 mètres minimum (disposition 39) doit être définie. **L'implantation de nouvelles constructions dans la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Zonage : Pour une protection idéale des berges et de la ripisylve, il est conseillé de classer la bande des 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau en zone naturelle inconstructible. Lorsque la ripisylve est intermittente sur le territoire communal, une protection globale de l'ensemble du linéaire en zone naturelle est recommandée. Ainsi dans une logique de corridor, les bords de cours d'eau (boisés ou non) seront protégés quel que soit l'état des berges et l'occupation des sols. Les berges et la ripisylve devant être préservées pour leurs rôles écologiques et hydrauliques, ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation. **Classer la bande des 6 mètres minimum de retrait de part et d'autre des berges en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin. Les berges localisées en zone urbaine doivent être réglementées pour éviter les dégradations supplémentaires.**

Règlement : Dans la bande de 6 mètres, il est préconisé d'interdire les nouvelles constructions et extensions, les remblais, affouillements et exhaussements et les dépôts de stockage de toutes nature, limiter l'imperméabilisation, proscrire la plantation d'espèces invasives et remplacer les boisements en cas de destruction.

Localisation de la ripisylve



Carte 4 : Localisation des cours d'eau et de la ripisylve sur la commune de Congy

- **CONTRIBUER A LUTTER CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.** Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement (disposition 42).

PADD : L'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes doit donc être inscrit dans le PADD. **La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Règlement : Il est préconiser de proscrire les espèces invasives pour le fleurissement et la plantation des espaces verts et jardins des particuliers et des entreprises. Il est fortement recommandé d'ajouter dans les annexes du règlement la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire ou la liste des espèces locales à privilégier. La liste des espèces invasives peut notamment entrer dans les règlements des lotissements et des ZAC.

Liste d'espèces végétales invasives avérées à proscrire			
Espèce	Nom Vernaculaire	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	<i>Mimosa argenté</i>	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.	<i>Mimosa à feuilles de saule</i>	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	<i>Erable Negundo</i>	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	<i>Faux vernis du Japon</i>	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	<i>Ambroisie élevée</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	<i>Aristolochie élevée</i>	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	<i>Armoise de Chine</i>	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	<i>Aster</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	<i>Aster écaillé</i>	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla fausse fougère</i>	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Séneçon en arbre</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	<i>Alysson blanc</i>	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	<i>Bident à feuille connées</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	<i>Bident feuillé</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	<i>Bardon Andropogon</i>		
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	<i>Brome faux Uniola</i>	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	<i>Arbre à papillon</i>	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	<i>Ficoïde à feuille en sabre</i>	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	<i>Ficoïde doux</i>	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	<i>Cenchrus</i>	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	<i>Chénopode fausse Ambroisie</i>	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	<i>Erigéron crépu</i>	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	<i>Conyze du Canada</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	<i>Vergerette de Barcelone</i>	Asteraceae	A. trop.

<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	<i>Herbe de la pampa</i>	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	<i>Cotule pied de corbeau</i>	Asteraceae	S. Af.
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Orpin de Helms</i>		
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	<i>Souche vigoureux</i>	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	<i>Cytise blanc</i>	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	<i>Genêt strié</i>	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	<i>Elodée dense</i>	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	<i>Elodée du Canada</i>	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	<i>Elodée à feuilles étroites</i>	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	<i>Epilobe cilié</i>	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	<i>Topinambour</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	<i>Hélianthe vivace</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	<i>Berce du Caucase</i>	Apiaceae	Caucase
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle fausse renoncule</i>		
<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	<i>Impatiens des jardins</i>	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	<i>Balsamine du Cap</i>	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Balsamine de l'Himalaya</i>	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Balsamine à petites fleurs</i>	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	<i>Lagarosiphon majeur</i>	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	<i>Lentille d'eau minuscule</i>	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lentille à turion</i>	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernie fausse gratiole</i>	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	<i>Jussie, Ludwigie à grandes fleurs</i>	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	<i>Jussie</i>	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	<i>Myriophylle du Brésil</i>	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	<i>Onagre bisannuelle</i>	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	<i>Oxalis pied de chèvre</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poiret	<i>Paspale dilatée</i>	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	<i>Paspale à deux épis</i>	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	<i>Arbre des Hottentots</i>	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	<i>Laurier cerise</i>	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Renouée du Japon</i>	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	<i>Renouée de Sakhaline</i>	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub	<i>Renouée de Bohême</i>	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron des parc</i>	Ericaceae	Balkans/Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	<i>Robinier faux acacia</i>	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex cristatus</i> DC.	<i>Patience à crêtes, Rumex à crêtes</i>	Polygonaceae	Grèce / Sicile

<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	<i>Oseilles à feuilles en coin, Rumex</i>	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Séneçon sud africain</i>	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	<i>Tête d'or</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	<i>Tête d'or</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard		Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	<i>Sporobole fertile</i>	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Symphytum asperum</i> gr.	<i>Consoude hérissée</i>	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	<i>Lampourde glouteron</i>	Asteraceae	Am / Médit
- Source : Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif –ANVL. 159 pages			
- Document actualisé avec les données du CBNBP : http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/ressources.jsp			

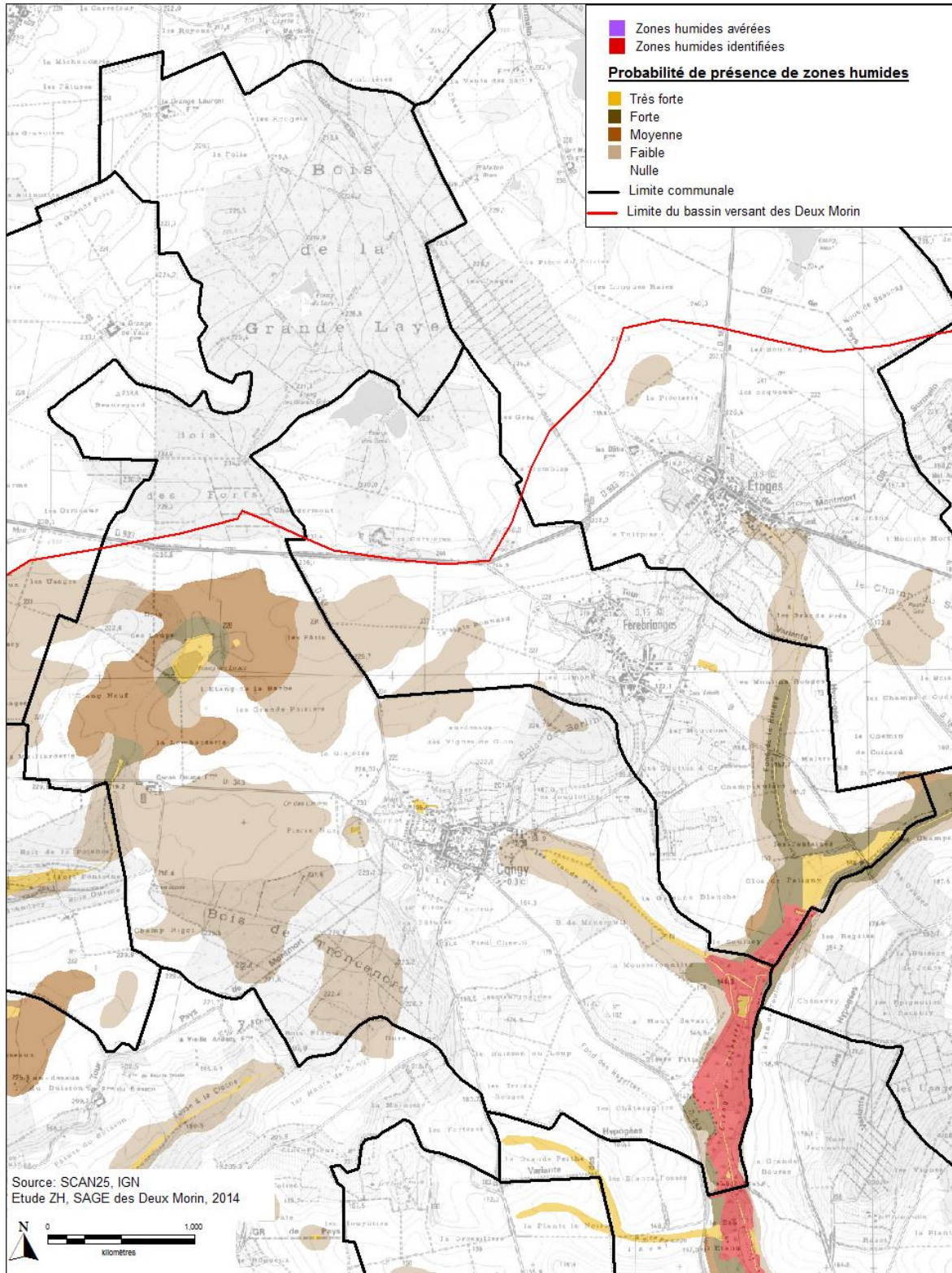
- CONTRIBUER A LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES.** Les collectivités doivent **prendre en compte les zones humides dans la planification de l'urbanisation** (disposition 49). Pour ce faire, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent prendre en compte ces milieux, dans l'état initial de l'environnement et dans les éléments cartographiques de leurs documents d'urbanisme. Pour cela, il est recommandé de prendre en compte les « *enveloppes de probabilité de présence de zones humides* » (Carte jointe n°5), ainsi que « *les secteurs à enjeux humides et les secteurs à enjeux humides prioritaires pour les inventaires* » définies par la Commission Locale l'Eau (Carte jointe n°6) et l'ensemble des données terrains disponibles (inventaires communaux, inventaires SNPN, etc.).

Cependant, un inventaire plus précis reste à faire par les collectivités sur les secteurs à enjeux humides. Dans un objectif d'amélioration des connaissances du territoire communal, il est fortement préconisé que **les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents engagent des inventaires de terrain lors de l'élaboration ou révision de leurs documents d'urbanisme sur les secteurs à enjeux identifiés sur la carte jointe n°5 et en priorité sur les secteurs prioritaires**. Si une étude a été réalisée, les collectivités doivent tenir compte des résultats dans le rapport de présentation. Ces inventaires doivent permettre de délimiter les zones humides à la parcelle, diagnostiquer leur état fonctionnel, identifier leur richesse écologique et les besoins de restauration ou de gestion.

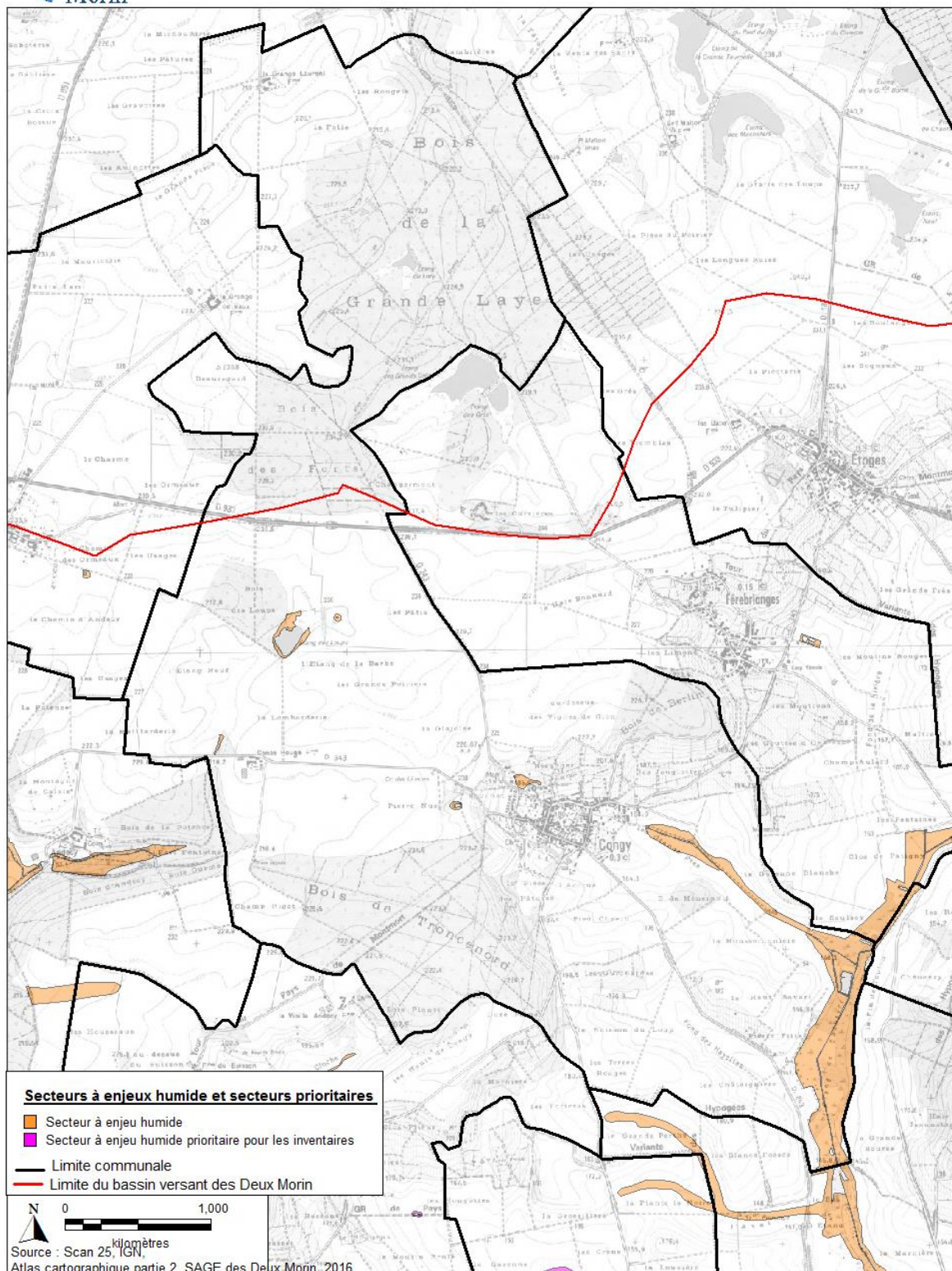
Les « **secteurs à enjeux humides** » constituent des secteurs sur lesquelles la probabilité de présence de zones humides est importante et sur lesquelles se situent également des enjeux qualitatifs (eau potable, eau superficielle...), quantitatifs (inondations, assecs...), patrimoniaux (biodiversité...). Au sein des « secteurs à enjeux humides » la préservation des zones humides est d'autant plus importante qu'elle joue un rôle important pour la gestion de l'eau et qu'elle est liée à l'atteinte des autres objectifs du SAGE.

Les « **secteurs à enjeux humides prioritaires** » constituent les portions de zones humides à enjeux sur lesquelles les pressions urbaines, agricoles ou industrielles sont les plus importantes. Ce sont donc des secteurs où les zones humides sont à protéger ou restaurer en priorité, en raison des fonctions qu'elles remplissent (fonctions hydrauliques, biogéochimiques ou écologiques) et des services rendus qui leur sont attribués (services environnementaux, économiques ou socioculturels) ou des menaces qui pèsent sur ces milieux. Par conséquent la localisation précise des zones humides à la parcelle doit être réalisée en priorité au sein des « secteurs à enjeux humides prioritaires ».

Prélocalisation des zones humides du bassin des Deux Morin



Carte 5: Prélocalisation des zones humides sur la commune de Congy



Carte 6: Localisation des secteurs à enjeux humides et des secteurs à enjeux humides prioritaires sur la commune de Congy

(Les données SIG des cartes n°5 et 6 sont disponibles gratuitement auprès de nos services)

PADD : Les collectivités doivent participer à la préservation zones humides dans leurs décisions en matière d'aménagement. L'objectif de préservation des zones humides doit donc être inscrit dans le PADD. **La non prise en compte de l'objectif de protection des zones humides dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Zonage : Il est recommandé très fortement d'orienter l'urbanisation en dehors de ces zones humides afin de limiter leur disparition et leur dégradation. **Avant toute ouverture à l'urbanisation d'une parcelle située au sein d'un secteur à enjeux humides**, le SAGE demande que le **caractère non humide du terrain soit vérifié par la collectivité**, conformément à la disposition 47 du PAGD. Les résultats de l'étude sont à insérer dans le rapport de présentation ou en annexes. Si le caractère humide de la zone est avéré, il est demandé de chercher un autre secteur à ouvrir à l'urbanisation. **La non vérification du caractère non humide d'une parcelle située au sein d'un secteur à enjeux humides (carte 6), avant ouverture à l'urbanisation est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Lors d'un projet sur une parcelle identifiée en zone de très forte à moyenne probabilité de présence sur la carte jointe n°5, le pétitionnaire du projet doit vérifier le caractère non humide de la parcelle. **Il est préférable de procéder à cette vérification au moment de l'élaboration du PLU**, car en phase projet, s'il s'avère que la zone est réellement humide et que le projet impacte plus de 1000 m² de zones humides, le projet pourra être refusé par la Police de l'Eau au regard de sa non-conformité avec le règlement du SAGE. Le pétitionnaire d'un projet d'aménagement devra déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau en fonction d'un certain nombre de critères relatif à la nomenclature loi sur l'eau.

Pour mettre en place une protection effective, il est préférable de **classer les zones humides en zone naturelle « N » dans le plan de zonage. La création d'un sous-zonage « Nzh » (Zone Naturelle Humide) est préconisée pour faire apparaître le caractère humide de ces parcelles et y associer un règlement propre interdisant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels si fragiles** (Art. R*123-8 du CU). Il est préconisé également d'inclure les enveloppes de très forte et forte probabilité de présence de zones humides au sous zonage zh.

Au sein des zones agricoles, il est possible de classer les zones humides avec un sous-zonage « Azh » et y associer un règlement propre réglementant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels si fragiles.

La préservation des zones humides dans les dents creuses du tissu urbain est importante. Pour toutes les zones humides classées en zone U, la création d'un sous-zonage « Uzh » (Zone Urbaine Humide) est recommandée assortit d'une réglementation spécifique. La création d'un espace vert peut être une solution adaptée pour améliorer le cadre de vie des habitants. En raison de leur faible superficie, les mares sont parfois difficilement intégrables au zonage Nzh. Afin de les protéger, en raison de leur intérêt pour la biodiversité et pour la trame verte et bleue, il convient de les localiser au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver. **Le classement des zones humides en « Zone à Urbaniser » AU est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Règlement : Il est préconisé d'interdire tous les modes d'occupation et d'usage des sols impliquant une dégradation directe ou indirecte des zones humides (Art. L.123-1-5-III et R.123-9 du CU) comme : l'urbanisation et l'imperméabilisation, les travaux de curage, les travaux provoquant un tassement ou un orniérage, le remblaiement ou le comblement, l'affouillement ou les exhaussements des sols, l'ennoisement et l'implantation de plan d'eau, le pompage, la création de puits à l'exception des travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), et les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux.

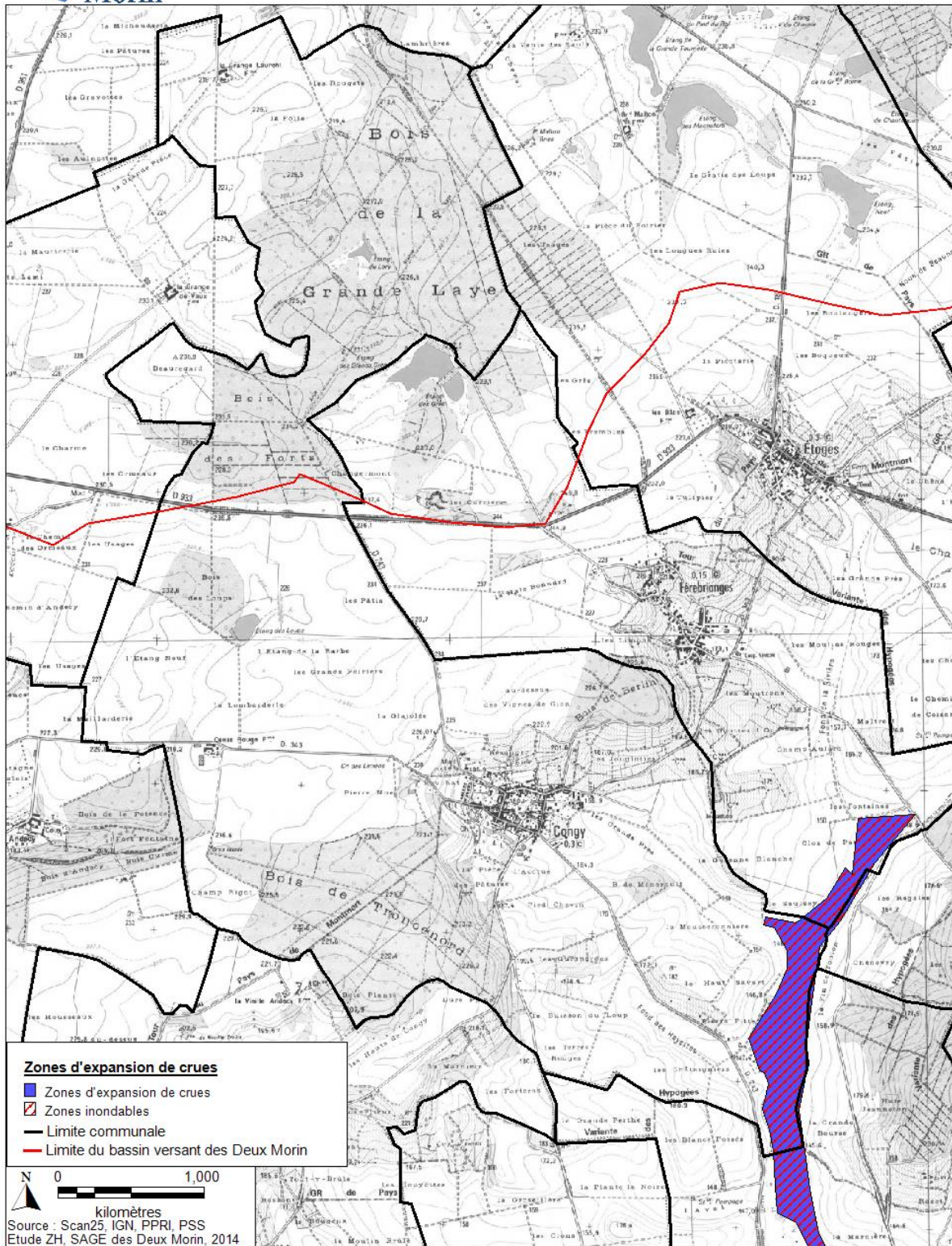
- **CONTRIBUER A REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES.** Pour ce faire, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones d'expansion de crues dans la planification de l'urbanisation (disposition 57). Dans le rapport de présentation, il est préconisé d'intégrer les données de l'étude de délimitation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE sur les territoires non couverts par un PPRI. (carte 7).

PADD : L'affirmation d'une volonté politique de préserver et de restaurer les zones d'expansion de crues et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens doit être inscrit dans le PADD. La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Zonage : Il est très fortement conseillé d'orienter l'urbanisation en dehors des zones d'expansion de crue et de ne pas réduire le volume de stockage de ces espaces.

Il est préconisé de maintenir les champs d'expansion de crues en zones inconstructibles (zone N, A, etc.). Les zones urbaines ne peuvent pas être classées en zone d'expansion de crue car n'étant pas vouées à stocker l'eau en période d'inondation. Afin de visualiser les secteurs situés en zone inondable quelques que soit le zonage déterminé, il est possible de créer un sous-secteur «Inondable » indicée (i). **Le classement d'une zone d'expansion de crue en zone AU est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Règlement : Dans les zones d'expansion de crue, il est préconisé d'interdire toutes les activités pouvant dégrader le fonctionnement hydraulique des zones d'expansion de crues comme l'urbanisation, l'imperméabilisation ou l'artificialisation des sols, le remblaiement et le comblement, l'exhaussement ou l'affouillement des sols, l'ennoisement et l'implantation de plan d'eau, les aménagements en génie civil, les nouvelles constructions et extensions, etc.



Carte 7 : Zones d'expansion de crue sur la commune de Congy

II) Le règlement du SAGE des Deux Morin

Même si la conformité n'est pas directe entre les documents d'urbanisme et le règlement du SAGE, les documents d'urbanisme doivent en tenir compte. En effet, le règlement s'oppose aux aménagements qui peuvent être permis par le PLU, d'où la nécessité d'être vigilant à la rédaction du règlement de PLU afin que celui-ci ne permette pas des aménagements qui ensuite pourront être refusés au titre de la police de l'eau.

Le règlement du SAGE est composé de 7 articles :

- **Article 1 : Encadrer la création de réseau de drainage**
- **Article 2 : Préserver les continuités écologiques des cours d'eau**
- **Article 3 : Encadrer la protection des frayères**
- **Article 4 : Protéger les berges**
- **Article 5 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides**
- **Article 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion de crues**
- **Article 7 : Interdiction de tous nouveaux prélèvements d'eau dans les marais de St Gond**